

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-09-20x-01195
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-01195-051-001

Dénomination du projet : programme prédateur proie - lynx

Lieu des opérations : Ain, Jura

Bénéficiaire : - directeur général ONCFS

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande est portée par les Fédérations départementales des chasseurs du Jura, de l'Ain et du Doubs, le CNRS et l'ONCFS, mais c'est l'ONCFS qui présente la demande. Ce programme qui vise à développer des outils de gestion de l'équilibre ongulés-environnement comporte plusieurs volets :

- 1-La perception du lynx par l'ensemble des acteurs du territoire,
- 2-L'analyse de la prédation par le lynx et des prélèvements par la chasse sur les populations de chamois et de chevreuils,
- 3-L'influence de la prédation par le lynx et des prélèvements par la chasse sur la démographie des populations d'ongulés,
- 4-L'influence des variations spatio-temporelles de la pression de prédation par le lynx et de la chasse sur l'utilisation de l'habitat par les ongulés,
- 5-L'influence de la prédation et de la chasse sur le système ongulés-environnement.

Le volet 2 du programme nécessite la capture de 10 lynx qui seront équipés de colliers GPS-GSM afin d'étudier leurs déplacements. 6 recaptures sont par ailleurs demandées pour remplacement des émetteurs.

C'est donc réglementairement parlant sur le volet 2 que doit porter l'avis du CNPN mais celui-ci doit toutefois être examiné dans le cadre global du programme et de ses objectifs.

Remarques sur les enjeux et la démarche

Alors que ce programme se veut relever d'une approche globale de l'équilibre ongulés-environnement incluant la présence du lynx, un champ entier d'étude échappe au projet constituant un biais important de la prédation du lynx sur les ongulés : il s'agit des influences directes et indirectes de la chasse et de certains modes de chasse en particulier, sur le lynx lui-même et guidant directement son comportement de prédation (déplacements plus fréquents, abandons de proies, stratégies différentes d'occupation du territoire).

Les récentes adaptations des modes de chasse dans le massif (à l'affût, de neige, dans les réserves d'ACCA) et des périodes : 9 mois sur 12 désormais (si l'on y compte les périodes de destruction au fusil, y compris à l'affût qui constitue un risque majeur pour l'espèce lynx) conduisent à suggérer que cette dimension du dossier soit aussi intégrée dans le projet, à défaut de quoi les résultats ne seront que très peu instructifs.

En règle plus générale, c'est l'ensemble des causes majeures de dérangement du lynx qu'il faudrait intégrer au protocole, y compris les activités de nature (randonnée, ski, raquettes, ...) et les grands événements estivaux (courses d'orientation, treks, triathlon, courses VTT, etc.) et hivernaux (courses de skis, compétitions de chiens de traîneaux, ...) organisés dans le massif : l'écotourisme est du reste cité en page 1 du document de projet, aux côtés de la chasse.

L'introduction n'est pas claire sur les objectifs du programme, sinon le souhait des auteurs de développer des « outils de gestion » de l'équilibre ongulés-environnement » : c'est dès lors placer la chasse au même rang que la conservation d'une espèce protégée et menacée dont le statut de conservation est défavorable (classé en danger dans la liste rouge nationale). Or, l'Etat français a pour obligation d'assurer la protection de l'espèce dont l'état de conservation actuel ne permettrait par ailleurs pas non plus une gestion dérogatoire, comme cet objectif peut le laisser supposer.

Par ailleurs l'acceptation sociale évoquée a déjà été testée par l'Etat à plusieurs reprises lors de consultations par Internet (reprises, lâchers, ...) : ces consultations ont toujours conduit à des taux impressionnants d'adhésion de la société civile en faveur de l'espèce et, en l'état, les seules difficultés exprimées localement reposent (1) sur le braconnage avéré (et condamné par les tribunaux locaux dans certains cas) et (2) des dégâts aux animaux d'élevage plutôt bien acceptés socialement par les acteurs dès lors qu'ils sont indemnisés sur les bases actuelles.

On ne comprend pas non plus en quoi ce niveau d'acceptation peut jouer sur la protection de l'espèce. Si une telle approche était retenue, il serait important également de l'élargir à une appréciation de l'acceptation de la chasse par la société civile dans le contexte du massif jurassien, en relation en particulier avec la préservation de la faune sauvage, y compris le lynx ; ce travail devrait dès lors associer les autres acteurs jurassiens, forestiers, agriculteurs, etc.

La conservation du lynx ne nécessite pas a priori « d'outils de gestion » mais en priorité de mesures de préservation à l'encontre d'un certain nombre de facteurs dont les suivants :

- les collisions (importantes chaque année sur les routes et aussi voies ferrées),
- le braconnage (constaté et supposé à des niveaux plus importants qu'on est en mesure de l'attester) et la question du nombre anormal de lynx orphelins
- les dérangements par les utilisateurs de l'espace rural (tourisme et chasse principalement),
- la prédation sur les animaux d'élevage, désormais dans une moindre mesure.

Il est à noter que le questionnement sur l'analyse de la prédation du lynx apparaît dans des départements où les densités d'ongulés sont élevées. Pourtant la mise en relation avec la zone de présence du lynx ne figure pas dans les pistes d'étude.

En outre, le suivi actuel du lynx (§ 2-1) repose sur un modèle développé par l'ONCFS qui sur un intervalle de confiance de 95% conduit à des estimations de densité allant du simple au double (0,87 à 1,59 selon les secteurs dans le texte) ; on comprend mal dans un tel contexte, comment il peut être possible d'estimer les tendances d'évolution des effectifs d'une espèce à si faible productivité après mortalité naturelle et d'aussi peu de résilience.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Si la pose de GPS sur un certain nombre d'animaux pourrait contribuer à améliorer plus généralement le niveau de connaissance sur la population de lynx du massif du Jura au-delà de la qualification et quantification de l'impact de la prédation par ce dernier sur les ongulés, cet apport n'est pas présenté si ce n'est pour préciser que des analyses génétiques pourront être réalisées dans le cadre d'une étude conduite par le centre Athéna, qui ne figure pas comme partenaire du projet.

Il serait aussi utile de revisiter la question du régime alimentaire de l'espèce où les bases employées du côté français (80% de chevreuils et de chamois dans le texte du projet) diffèrent notablement de ce qui est documenté dans le Jura suisse voisin (en gros 50% d'autres espèces). Si l'on retient l'hypothèse suisse par exemple, cela reviendrait à réduire de moitié la prédation avancée actuellement (§ 2.2). Il s'agit là d'un point important du dossier et du projet qu'il serait anormal de fonder sur les seuls éléments actuellement retenus. Comme exposé précédemment, dès lors qu'on affiche un niveau de prédation sur les ongulés, l'étude de l'influence du dérangement par la chasse ou toute autre activité de nature doit également être traitée (abandon de proies et prédation supplémentaire).

L'équilibre ongulés/environnement (§ 2-4) peut être un objectif pour les auteurs ; mais cet objectif n'interfère en rien sur le lynx, sinon que l'accès de cette espèce protégée aux ongulés devrait être accepté par tous les acteurs et son prélèvement intégré dans les attributions de plans de chasse, au même titre que les autres pertes naturelles (après naissance, pathologies, ...) d'une part et de source anthropique (accident, braconnage, ...) d'autre part. Il s'agit là d'un impact « légal » à internaliser à la gestion des ongulés, comme le sont la sylviculture ou l'agriculture également.

Remarques sur la mise en œuvre de l'étude :

✘ le texte est ambigu sur le nombre de lynx à piéger où l'on passe de 10 individus (cf CERFA), 16 après recapture, au « plus possible » quelques pages après ;

✘ la localisation des captures n'est pas précisée ; et il semble qu'il n'y ait pas de zone d'étude dans le Doubs quoique la dérogation est demandée pour des agents incluant les personnels ONCFS de ce département et que l'étude est censée portée sur l'ensemble du massif ;

✘ Selon le DREAL BFC, la FDC Jura serait le porteur avec le soutien de la FDC Ain, quid de la FDC du Doubs ; quel sont les rôles de l'ONCFS et du CNRS dans le montage de ce programme ?

✘ Les demandes de dérogation sont présentées par l'ONCFS et non par le porteur du projet ;

✘ Aucun autre acteur du milieu naturel n'a été apparemment consulté, ni associé à la préparation du projet qui se veut collectif, en tous cas, ils ne figurent pas le texte, ni n'apparaissent en l'état dans sa mise en œuvre où ne figure aucun Comité de pilotage qui pourrait les associer.

✘ Les prélèvements seraient effectués entre janvier et mars, soit en période de rut ; l'avis du Préfet AURA laisse donc perplexe, en indiquant en page 2 « qu'aucun animal ne sera spécifiquement piégé ou capturé en période de reproduction ».

✘ La partie suisse qui partage la population de lynx et accueille également chevreuils et chamois n'est pas associée ;

✘ Un tel programme devrait disposer d'un Comité scientifique composé de personnalités externes aux acteurs qui le portent et le soutiennent ; cela conférerait une meilleure crédibilité aux protocoles et résultats qu'on peut en attendre ;

✘ Au vu du nombre de lynx identifiés dans les deux zones d'étude, soit 9 animaux certains dans le secteur de l'Ain et 12 dans celui du Jura, le nombre d'animaux capturés pour manipulation et pose de colliers représente une part très importante de la population. Le risque que pourrait faire courir un tel niveau d'intervention humaine sur une population fragile devrait être plus soigneusement appréhendé.

En conclusion :

Compte-tenu :

- du manque de clarté dans les objectifs de ce programme qui n'aborde pas par ailleurs l'ensemble des enjeux liés à la conservation du lynx alors que celle-ci est affichée dans ses objectifs généraux, biaisant ainsi l'interprétation de ses résultats et ne permettant pas de répondre objectivement à la problématique,
- des nombreuses interrogations sur sa mise en œuvre (cf plus haut),
- du niveau d'intervention lourd sur une espèce dont le statut de conservation est fragile,

un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation à la protection de l'espèce protégée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : METAIS Michel

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le :

Signature :

19 octobre 2017

